

PER II

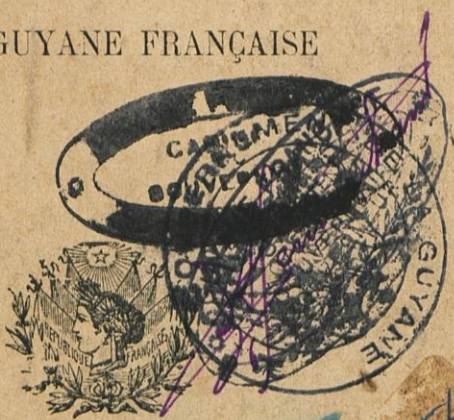
(57)

274

DÉCRET
 SUR LA
 RECHERCHE ET L'EXPLOITATION
 DES
 GISEMENTS ET FILONS AURIFÈRES
 A LA GUYANE FRANÇAISE

*arrêté du
 16-5-81.*

1893



I
412

BIBLIOTHEQUE ALEXANDRE FRANCONIE

20039737

274



GOUVERNEMENT DE LA GUYANE FRANÇAISE

ARRÊTÉ promulguant le décret sur la recherche et l'exploitation des gisements et filons aurifères.

Cayenne, le 4 mai 1881

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la dépêche ministérielle du 5 avril 1881, n° 188;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est promulgué à la Guyane le décret en date du 18 mars 1881, ayant pour objet de réglementer la recherche et l'exploitation des gisements et filons aurifères.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 4 mai 1881.

A. LACOUTURE.

Par le Gouverneur,

Le Directeur de l'intérieur,

CHARVEIN.



DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;

Vu l'arrêté local du 10 mars 1856, relatif à la délivrance des permis de recherches et d'exploitations des gisements aurifères à la Guyane française ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1858, qui a rendu applicable à la Guyane, sous la réserve de certaines modifications, la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 sur la constitution coloniale;

Vu l'article 35 du décret du 23 décembre 1878, portant institution d'un Conseil général à la Guyane;

Vu les délibérations du Conseil général en date du 29 novembre et 4, 6, 7, 8 et 9 décembre 1880;

Vu la délibération du Conseil privé du 30 décembre 1880;

Vu la lettre du Gouverneur de la Guyane en date du 1^{er} janvier 1881,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}.

DE LA RECHERCHE ET DE L'EXPLOITATION DES GISEMENTS ET FILONS AURIFÈRES.

Article 1^{er}. Nul ne peut faire de recherches, pour découvrir des gisements ou filons aurifères sur un terrain qui ne lui appartient pas, sans le consentement du propriétaire du sol, ou sans un permis délivré par l'Administration locale, s'il s'agit d'un terrain appartenant à la colonie.

Art. 2. Le propriétaire du sol, ou toute personne autorisée par lui, peut faire des recherches dans toutes les parties de sa propriété, à la charge d'en informer le Directeur de l'Intérieur, qui délivrera récépissé de cette déclaration.

L'exploitation du terrain ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un permis délivré conformément aux titres II et III du présent décret.

Art. 3. Le permis de recherches implique le droit de faire des sondages, ainsi que tous les travaux d'exploration et de prospection sur le terrain qui en est l'objet, excepté dans les enclos murés et les terrains attenants à toutes habitations et clôtures murées à une distance de 100 mètres desdites habitations et clôtures.

Art. 4. Le permis d'exploitation donne, en outre, le droit d'établir des machines, ateliers et magasins sur le terrain qui en est l'objet.

TITRE II.

DE L'OBTENTION DES PERMIS DE RECHERCHES.

Art. 5. Toute personne, quelle que soit sa nationalité, agissant isolément ou en société, peut obtenir un permis de recherches.

Art. 6. Celui qui veut obtenir un permis de recherches en fait la demande, par voie d'inscription, sur un registre à souche tenu à cet effet au bureau du domaine, coté et paraphé par le Directeur de l'Intérieur.

Art. 7. Chaque inscription doit contenir, indépendamment du numéro d'ordre :

1° Les nom, prénom, profession et domicile du demandeur. S'il s'agit d'une société anonyme, sa dénomination, la composition de son conseil d'administration, le siège de la société et la désignation de son représentant dans la colonie ;

2° La désignation de la commune dans laquelle se trouve le terrain demandé ;

3° L'étendue et les limites de ce terrain ;

4° La date et l'heure de l'inscription.

Art. 8, § 1^{er}. L'inscription doit être faite immédiatement et sans aucun retard. Elle est signée par le demandeur ou par deux témoins de son choix, quand il ne sait ni lire ni écrire. Copie détachée de cette inscription lui est délivrée séance tenante.

§ 2. L'étendue et les limites de ce terrain, avec indication du point de repère admis par l'Administration, seront inscrits par le géomètre-arpenteur au verso du récépissé.

Art. 9. Dans les 24 heures qui suivent la délivrance du récépissé par le bureau des domaines, le demandeur est tenu de se présenter au bureau de l'arpenteur-géomètre. Ce fonctionnaire a un délai de 48 heures pour établir et délivrer le plan du terrain demandé. Ce plan précisera l'étendue et les limites de ce terrain, avec indication du point de repère admis par l'Administration. Un nouveau délai de 24 heures est accordé au demandeur pour déposer son plan à la Direction de l'Intérieur sous peine de perdre son droit de primauté (1).

Art. 10. Les demandes prennent rang suivant la date et l'heure de l'inscription, qui consacrent le droit de primauté.

(1) Abrogé par l'article 9 du décret du 27 mai 1882.

Art. 11. Dans le mois de son inscription, la demande est rendue publique au moyen d'un avis contenant les indications prescrites à l'article 7, inséré dans le Journal officiel de la colonie. Cette publication aura lieu à la diligence et aux frais du demandeur.

Art. 12. Les parties intéressées ont, pour former leurs oppositions, un délai de trente jours francs, à partir de l'insertion.

Les oppositions sont formées par acte extra-judiciaire adressé au Directeur de l'intérieur; il en est fait mention en marge de la demande.

Les oppositions contiennent les noms, prénoms, professions et domiciles des opposants, ainsi que les motifs des oppositions.

Les pièces justificatives sont également remises au Directeur de l'intérieur, qui en délivre récépissé.

Art. 13. Il est statué par le Gouverneur, en Conseil privé, sur le mérite de ces oppositions, sauf recours au contentieux administratif ou aux tribunaux ordinaires.

Art. 14. A l'expiration du délai fixé par l'article 12, s'il n'est survenu aucune opposition, le permis de recherches est délivré par le Directeur de l'intérieur.

Art. 15. *Le permis de recherches ne peut être accordé sur plus de 5,000 hectares.*

Il est gratuit, valable pour un an, et peut être renouvelé pour une seconde année si le permissionnaire justifie, soit d'avoir fait des prospections sans succès, soit d'un empêchement de force majeure (1).

(Voir article 15 (nouveau) du décret du 27 mai 1882.)

TITRE III.

DES PERMIS D'EXPLOITATION.

SECTION 1^{re}.

DE L'OBTENTION DES PERMIS D'EXPLOITATION.

Art. 16. Tout porteur d'un permis de recherches, qui veut le faire convertir en permis d'exploitation, adresse sa demande à la Direction de l'Intérieur avant l'expiration de son permis de recherches, sous peine de déchéance.

(1) Abrogé par le décret du 27 mai 1882.

Il n'est donné aucune suite à cette demande, si elle n'est accompagnée du récépissé du receveur des domaines, constatant le dépôt, entre ses mains, du montant de la redevance pour une année.

Si le permis d'exploitation n'est pas accordé, la redevance est remboursée au demandeur.

Art. 17. La demande du permis d'exploitation est immédiatement enregistrée à la Direction de l'Intérieur, sur un registre à souche, tenu à cet effet. Il en est délivré récépissé au demandeur.

Art. 18. Le permis d'exploitation est délivré par le Gouverneur, en Conseil privé, dans le délai d'un mois.

Art. 19. Le permis détermine l'étendue et les limites du terrain qui en est l'objet, ainsi que le point de repère.

Cette étendue, comme celle du permis de recherches, ne pourra être supérieure à 5,000 hectares.

Art. 20. Toute demande tendant à modifier l'étendue d'un terrain doit être accompagnée d'un nouveau plan.

Art. 21. L'Administration ne garantit ni la contenance ni la situation exacte des concessions.

Art. 22. Les frais de délimitation et de bornage restent à la charge des permissionnaires qui les auront requis.

Art. 23. Toute personne, toute société ayant obtenu plusieurs permis d'exploitation est tenu d'en faire des exploitations distinctes et séparées.

Les terrains contigus peuvent être réunis en une seule exploitation, lorsque, dans leur ensemble, ils n'ont pas une contenance supérieure à 5,000 hectares.

Art. 24. Le droit au permis d'exploitation peut être cédé.

Art. 25. Tout acte portant cession d'un permis d'exploitation, en totalité ou en partie, sera enregistré dans la colonie au droit de 2 fr. 50 cent. p. o/o.

§ 2. Il en sera de même de tout acte constatant la mise en société d'un droit d'exploitation, en totalité ou en partie, par la constitution d'un capital dont le concessionnaire devra bénéficier, en tout ou en partie, soit directement, soit indirectement. Le droit sera perçu sur le capital constitué.

§ 3. L'enregistrement aura lieu sous peine du double droit :

Pour les actes authentiques reçus dans la colonie, dans les

délais fixés par les dispositions qui y sont actuellement en vigueur ;

Pour les actes sous signatures privées faits aussi dans la colonie, dans un délai de trois mois à partir de la date des actes ;

Et pour les actes passés hors de la colonie, dans les délais déterminés par l'article 31 de l'ordonnance du 31 décembre 1828 sur l'enregistrement.

§ 4. A défaut d'actes ou lorsque les parties prétendront qu'il n'existe pas de conventions écrites, il y sera suppléé par des déclarations détaillées et estimatives, certifiées sincères et véritables, qui devront être faites dans les trois mois de l'entrée en possession, sous peine de double droit.

Toute déclaration inexacte ou insuffisante donnera lieu au double droit sur la différence constatée.

§ 5. Les dispositions édictées par l'ordonnance du 31 décembre 1828, en matière de recherches et de contribution des mutations d'immeubles, seront applicables aux actes et conventions verbales mentionnés au présent article.

Art. 26. La durée du permis d'exploitation est de neuf années entières et consécutives.

Ce permis est indéfiniment renouvelable.

Art. 27. Pendant la durée de son permis, le permissionnaire peut y renoncer, en prévenant le Directeur de l'Intérieur trois mois au moins avant l'expiration de l'année commencée. Faute par lui de prévenir dans le délai ci-dessus fixé, la redevance courra de plein droit.

SECTION II.

• DU RENOUELEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION.

Art. 28. Le permissionnaire qui veut obtenir le renouvellement de son permis d'exploitation adresse sa demande au Directeur de l'Intérieur avant l'expiration de la neuvième année.

Art. 29. Dans le mois de la demande et sans autres formalités, le Gouverneur statue, en Conseil privé, sur cette demande.

TITRE IV.

DES OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PERMIS D'EXPLOITATION.

Art. 30. Tout permis d'exploitation de terrains aurifères appartenant à la colonie donne ouverture à une redevance fixe et annuelle par hectare.

Art. 31, § 1^{er}. Il sera perçu en outre et indépendamment d'une taxe à l'entrée en ville, par kilogramme d'or ou fraction, un droit sur la valeur de l'or natif à sa sortie de la colonie.

§ 2. Le taux de la redevance fixe, la taxe à l'entrée en ville, ainsi que le droit de sortie représentant l'impôt foncier, seront réglés, chaque année pour l'année suivante, lors du vote du budget local.

Art. 32. La redevance fixe est payable d'avance chaque année.

Art. 33. Faute par le concessionnaire de payer le montant de cette redevance dans les trente jours de son échéance, il sera déclaré déchu de sa concession.

La déchéance est prononcée par le Gouverneur, en Conseil privé. Toutefois, le concessionnaire en retard conserve le droit de se libérer jusqu'à la décision qui la prononce.

Art. 34. Le Gouverneur, en Conseil privé, peut accorder la remise, soit de la totalité, soit d'une partie de la redevance annuelle, en cas d'accident résultant de force majeure.

Art. 35. L'Administration conserve la faculté de faire établir ou de laisser établir sur les terrains du domaine faisant l'objet d'un permis de recherches ou d'exploitation, les routes, chemins, canaux et aqueducs qui seront jugés nécessaires au service public.

Donneront seuls droit à une indemnité les constructions, aménagements et installations dont les emplacements pourraient être nécessaires à l'établissement ou au passage de ces routes, chemins, canaux et aqueducs.

Art. 36, § 1^{er}. Toute quantité d'or natif sortant d'un placar devra, quelle que soit sa destination, être accompagnée d'un certificat de sortie, détaché d'un registre à souche tenu sur le placar, également coté et paraphé par le Maire de la commune.

§ 2. Le certificat, dit *laissez-passer*, indiquera exactement le nom de la concession, le numéro du registre, la date de l'envoi, le poids du métal expédié, sa destination, les noms, prénoms et profession de l'expéditeur et du patron chargé du transport et ceux du destinataire.

§ 3. En cas de changement du porteur en cours de voyage, il en sera fait mention sur le certificat.

§ 4. Le registre à souche, ainsi que le laissez-passer, devra être représenté à tout agent de l'autorité qui en demandera l'exhibition.

TITRE V.

DES PERMIS DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION DANS LES COURS D'EAU.

Art. 37. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux permis de recherches et d'exploitation dans le lit des fleuves et des rivières flottables ou navigables, sous les modifications suivantes :

- 1° Le permis règle le mode d'exploitation ;
- 2° Le permissionnaire est soumis aux obligations jugées nécessaires pour assurer la libre navigation sur les fleuves et rivières.

TITRE VI.

DES PERMIS D'EXPLOITATION ANTÉRIEURS.

Art. 33. Les porteurs de permis obtenus ou renouvelés antérieurement à la promulgation du présent décret deviennent de plein droit et sans aucune formalité préalable, permissionnaires d'exploitation, pour neuf années, des terrains désignés dans ces permis, sauf renonciation ou demande en réduction de leur part, déclarée à la Direction de l'Intérieur dans l'année qui suivra la promulgation du présent décret.

Ces neuf années commencent à courir du jour où le permis aura pris fin.

Art. 39. Il est accordé aux permissionnaires de cette catégorie un délai d'une année pour rentrer dans les conditions des articles 19, § 2, 20 et 23 du présent décret.

TITRE VII.

DES PÉNALITÉS.

Art. 40. Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées et punies conformément aux dispositions ci-après.

Art. 41. Seront punis d'une amende de 100 à 250 francs :

1° Ceux qui se livreront à l'exploration d'un terrain sans un permis délivré par l'Administration locale, s'ils s'agit d'un terrain appartenant à la colonie, ou sans en avoir informé le Directeur de l'Intérieur, s'il s'agit d'une propriété privée ;

2° Ceux qui auront refusé de représenter le registre à souche ainsi que le laissez-passer prévus par l'article 36 à toutes réquisitions des agents de l'autorité ;

3° Ceux qui entrèrent en ville ou tenteront d'entrer en ville de l'or natif sans payer la taxe.

Art. 42. Seront punis d'une amende de 500 à 1,500 francs :

1° Ceux qui se livreront à l'exploitation d'un terrain sans en avoir obtenu un permis de l'Administration ;

2° Les permissionnaires qui, à l'échéance de leur permis d'exploitation de neuf ans, en continueront l'exploitation sans en avoir obtenu le renouvellement conformément à l'article 28.

Art. 43. Seront punis d'une amende de 500 à 3,000 francs :

Ceux qui exporteront ou tenteront d'exporter de l'or natif sans en avoir préalablement payé les droits.

Art. 44. Dans les cas prévus par les articles 41, § 3 et 43, la confiscation de l'or saisi sera toujours prononcée.

Art. 45. L'article 463 du Code pénal sera toujours applicable aux dispositions du présent décret.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 46. A l'exception de la loi du 21 avril 1810, qui recevra son application, si des demandes de concessions de mines sont faites, la législation locale sur la matière actuellement en vigueur est et demeure abrogée.

Art. 47. Le Gouverneur réglera par des arrêtés les questions de détail que pourra comporter l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 18 mars 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

G. GLOUÉ.

Cayenne, le 48 juillet 1882.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la dépêche ministérielle du 13 juin 1882, n° 311 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est promulgué à la Guyane française le décret du 27 mai 1882, ayant pour but ; 1° d'autoriser la délivrance des

plans par les arpenteurs libres de la colonie, concurremment avec le géomètre-arpenteur du gouvernement ; 2^o d'imposer une redevance de 10 centimes par hectare pour la période de renouvellement des permis de recherches.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 18 juillet 1882.

A. LACOUTURE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
CHARVEIN.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;

• Vu le décret du 18 mars 1881, sur la recherche et l'exploitation des gisements et filons aurifères à la Guyane française ;

Vu les délibérations du Conseil général de la Guyane française des 19 et 26 décembre 1881 ;

Vu l'avis exprimé par le Gouverneur de ladite colonie par lettre du 2 avril 1882,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. Les articles 9 et 15 du décret susvisé du 18 mars 1881 sont rapportés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 9. Dans les quarante-huit heures qui suivront la délivrance des récépissés par le bureau des domaines, le demandeur est tenu de se faire délivrer, soit par le géomètre-arpenteur, soit par un arpenteur libre de la colonie, le plan du terrain demandé.

« Ce plan, établi d'après la carte officielle et les archives du bureau du cadastre, précisera l'étendue et les limites du terrain, avec indication du point de repère admis par l'Administration.

« Cette indication sera toujours fournie, quel que soit l'auteur du plan, par le géomètre-arpenteur et certifiée par lui.

« Un nouveau délai de vingt-quatre heures est accordé au demandeur pour déposer son plan à la Direction de l'Intérieur, sous peine de perdre son droit de primauté

« Art. 15. Le permis de recherches ne peut être accordé sur
« plus de 5,000 hectares. Il est gratuit, valable pour un an, et
« ne peut être renouvelé qu'après le paiement d'une redevance
« fixée à 10 centimes par hectare.

« Dans le cas où le terrain pour lequel il a été délivré un per-
« mis de recherches serait abandonné par le permissionnaire,
« l'Administration ne pourra le concéder à un tiers, à titre
« gratuit, qu'autant que cette concession sera restée vacante
« pendant une année au moins.

« Le permissionnaire qui, à l'expiration des deux années,
« n'a pas converti son permis de recherches en permis d'explo-
« itation perdra tout droit au renouvellement de sa concession,
« qui fera retour au domaine. »

Fait à Paris, le 27 mai 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

JAUÉGUIBERRY.

ARRÊTÉ relatif à la délivrance des plans des terrains domaniaux par les arpenteurs libres, concurremment avec le géomètre-arpenteur.

Cayenne, le 29 juillet 1882.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les arrêtés des 25 octobre 1866 et 24 juin 1867, relatifs aux attributions du géomètre-arpenteur du gouvernement ;

Vu l'article 47 du décret du 18 mars 1881, sur la recherche et l'exploitation des gisements et filons aurifères ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 28 décembre 1881 ;

Vu le décret du 27 mai 1882, promulgué dans la colonie le 18 juillet suivant ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. Les plans des terrains domaniaux délivrés par les

arpenteurs libres seront répertoriés au bureau du cadastre, à la diligence des intéressés, sur un registre à ce destiné.

Art. 2. Le point de repère indiqué sur ces plans, comme sur ceux du géomètre arpenteur, aura pour base, autant que possible, une ligne directe conduisant au terrain objet de la demande. Ce point de repère se rattachera toujours à la rivière la plus prochaine.

Art. 3. Les plans continueront à être payés à raison de 10 francs pour chacun des exemplaires délivrés, soit par les arpenteurs libres, soit par le géomètre-arpenteur.

Art. 4. La totalité du prix sera acquise aux arpenteurs libres. Ils auront toutefois à verser, préalablement à la mise au répertoire du cadastre, un droit d'inscription de 2 francs par plan. Ce versement s'effectuera entre les mains du receveur des domaines sans qu'aucun délai puisse être opposé par lui à cette formalité.

Art. 5. Le géomètre-arpenteur lorsqu'il délivrera lui-même les plans ne percevra à son bénéfice que la moitié du prix déterminé à l'article 3. L'autre moitié sera versé mensuellement par ses soins à la caisse du receveur des domaines, sur un état arrêté par le Directeur de l'Intérieur.

Il sera alloué au receveur sur cette recette et sur celle indiquée à l'article 4 une remise de un et demi pour cent.

Art. 6. Les délimitations de terrains aurifères sur les lieux pourront être faites par le géomètre-arpenteur comme par les arpenteurs libres. En ce qui touche le premier, l'autorisation du Directeur de l'Intérieur sera toujours nécessaire.

Les frais de déplacement et autres seront débattus entre les arpenteurs et les concessionnaires intéressés.

Lorsque ceux-ci s'adresseront au géomètre-arpenteur, ils auront à verser au trésor la valeur représentative de sa solde pendant la durée présumée de son absence et préalablement au départ de ce fonctionnaire.

Art. 7. Les arpenteurs libres devront toujours informer l'Administration des délimitations qu'ils seront appelés à faire, et remettre à leur retour aux archives de la Direction de l'Intérieur un double de leur travail.

Le géomètre-arpenteur sera soumis à la même obligation.

Lorsque l'attention de l'Administration sera appelée par les arpenteurs sur la nécessité de donner à ces cartes le caractère officiel, une commission sera réunie pour les examiner et, s'il y a lieu, leur attribuer ce caractère.

Art. 8. Faute par les arpenteurs libres de se conformer à la prescription édictée à l'article 7, § 1^{er}, ils seront, pour un temps déterminé, déchus du droit de recueillir au bureau du cadastre les renseignements nécessaires à la délivrance de leurs plans.

Art. 9. Les arpenteurs libres devront être assermentés et munis de brevets ou, à défaut, de certificats d'aptitude délivrée par un jury d'examen dont la composition sera fixée par décision du Gouverneur.

Le programme de l'examen sera déterminé par la même décision.

Art. 10. Les arpenteurs assermentés, ayant déjà office ouvert à Cayenne, sont autorisés à délivrer des plans de concession, jusqu'à ce qu'ils aient pu être soumis aux épreuves de l'examen.

Art. 11. Les deux arrêtés susvisés du 25 octobre 1866 et du 24 juin 1867, sont abrogés.

Art. 12. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 29 juillet 1882.

A. LACOUTURE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
CHARVEIN.

Arrêté du 31 mars 1886, (M. O. du 3 avril 1886, n° 14.)

.....

Article 1^{er}. A partir de ce jour, les terrains demandés pour recherches de gisements aurifères ne pourront être accordés qu'à la condition suivante :

Être attenants à des concessions déjà existantes ou n'enclavant pas de parcelles de terrain du domaine d'une superficie moindre de 100 hectares et dont le plus petit côté ne sera pas supérieur à 500 mètres.

Cayenne, le 31 mars 1886.

LE CARDINAL.

Arrêté du 5 mai 1886, (M. O. du 15 mai.)

Article 1^{er}. Tout permis de recherches expiré et qui aura fait l'objet d'un nouveau titre de concession au profit d'un tiers ne pourra être accordé au premier titulaire que cinq années après l'expiration du permis de recherches primitif à moins que le terrain soit resté vacant plus d'un an.

Art. 2. La demande du permis d'exploitation sur un terrain vacant sera toujours admise quels que soient, du reste, les sollicitateurs.

Cayenne, le 5 mai 1886.

LE CARDINAL.

AVIS.

L'Administration a l'honneur de porter à la connaissance des concessionnaires de terrains de recherches de gisements et filons aurifères que leurs concessions ne pourront être renouvelées s'ils ne font pas le dépôt, à la Direction de l'Intérieur, du récépissé constatant le versement du montant de la redevance au receveur des domaines.

Ce dépôt doit avoir lieu au plus tard le jour même de l'expiration du permis, autrement la concession sera considérée comme vacante et inscription sera donnée à tout autre demandeur, à partir du lendemain de l'échéance.

En aucun cas, le récépissé ne saurait tenir lieu de titre valable de concession (Décision du Gouverneur du 6 août 1886, M. O. G. du 14 août, n° 33.

Moniteur officiel du 9 juin 1888, n° 23.

L'Administration porte à la connaissance du public que, dans la séance du Conseil privé en date du 18 mai 1888, le Gouverneur a, sur les propositions conformes du Directeur de l'Intérieur, décidé :

1° Que toute concession abandonnée après la période de recherche de *deux années* ne pourra être concédée à un tiers qu'après le paiement de la redevance d'exploitation de 50 centimes par hectare.

Il reste entendu que, dans le cas où il ne se présenterait pas de demandeurs, le terrain abandonné pourra faire l'objet d'un permis de recherches à titre gratuit, après une année au moins d'abandon, conformément au décret du 27 mai 1882 :

2° Que tout terrain abandonné après la première année de recherches pourra être concédé pour une seconde année à un tiers moyennant le paiement de la redevance de 10 centimes ; mais le nouveau permissionnaire sera considéré comme le continuateur du premier et comme tel ne pourra conserver ledit terrain au delà de cette seconde année, qu'en convertissant son permis de recherches en permis d'exploitation.

3° Que le terrain concédé pour neuf années et dont le concessionnaire viendrait à être dépossédé par suite de non paiement de la redevance de 50 cent., ou renoncerait volontairement à sa concession, ne pourra être attribué à un tiers avant une année d'abandon au moins, que moyennant le paiement de la redevance de 50 centimes. *

Le décret du 27 mai 1882, modificatif de celui du 18 mars 1881, sur la recherche et l'exploitation des gisements et filons aurifères à la Guyane française, énonce (article 15 modifié) que le permis de recherches gratuit ne peut être renouvelé qu'après le paiement d'une redevance fixée à 10 cent. l'hectare.

En présence des nombreuses demandes de sursis de paiement de cette redevance qui parviennent à l'Administration depuis quelque temps, le public est prévenu qu'il a été décidé en Conseil privé, dans sa séance du 15 juin dernier, que les demandes de l'espèce ne seront désormais accueillies que dans des cas tout à fait exceptionnels et à charge par les permissionnaires de se conformer aux conditions suivantes : 1° Que les demandes soient adressées à la Direction de l'Intérieur deux mois au moins avant l'expiration du permis gratuit ;

2° Que les pétitionnaires fassent connaître exactement les motifs de l'ajournement demandé ;

Qu'elles soient appuyées d'une caution bonne et valable.

C'est sous le bénéfice de ces justifications seulement que les demandes de sursis de paiement de la redevance pourraient être présentées à l'examen du Conseil privé.

Cayenne, le 2 juillet 1887.

(M. O. G. n° 43, du 22 octobre 1887.)

AVIS.

L'Administration rappelle au public que les permis de recherches ou d'exploitation de gisements ou filons aurifères ne peuvent être accordés qu'aux personnes aptes à contracter.

En conséquence, il ne sera délivré aucune concession de cette nature aux femmes mariées ou aux enfants mineurs à moins que les premières ne soient régulièrement autorisées par leur mari, et les seconds par leur père ou tuteur.

PERMIS DE RECHERCHES.

Dans sa séance du 21 septembre 1888, le Conseil général, discutant un projet de décret pour la réglementation de l'industrie aurifère, a admis (Art. 24. § 3), que le permis de recherches serait valable pour deux années consécutives et donnerait ouverture à une redevance fixe et payée d'avance en une fois, de 10 centimes par hectare pour les deux années.

Bien que le projet de décret en question n'ait pas encore eu de suite, le nouveau mode de procéder à l'égard des permis de recherches a été mis à exécution à la suite du vote du tarif des taxes de 1889, par le Conseil général (séance du 25 décembre 1888).

CONSEIL PRIVÉ DU 4 SEPTEMBRE 1893.

Permis de recherches valable jusqu'au jour inclus de sa date — délai de 24 heures pour renouvellement.

Refus d'inscription portant sur des terrains non vacants. Inscription ne sera donnée que le surlendemain de la date du permis expiré, c'est-à-dire s'il s'agit d'un permis daté du 4 septembre ce n'est qu'à partir du 6 septembre que des inscriptions pourront être régulièrement requises et délivrées.

